

REQUISITION

QUE les Avocats au Parlement de Bordeaux ont l'honneur d'adresser à MM. les Maire, Lieutenant-de-Maire & Jurats, Gouverneurs de la même Ville.

LES Avocats ne forment ni ne prétendent former un Corps ; mais ils sont Citoyens, & à ce titre ils font une partie intégrante de la Commune. Les Statuts de la Ville veulent d'ailleurs que deux des Jurats & des huit Notables soient pris dans leur Ordre ; droit propre & particulier que le régime de la Ville leur a de tout temps attribué.

Il n'est donc pas étonnant que, sous ce double rapport de Citoyens & de Membres essentiels de la Municipalité, les Avocats prennent le plus vif intérêt à tout ce qui concerne la Commune. Eh ! quel événement fut jamais plus intéressant, pour la Ville de Bordeaux, que la privation qu'elle

éprouve, depuis plus de cinq mois, du Parlement, qu'elle a toujours eu l'avantage de posséder dans son sein? Clergé, Noblesse, Magistrature, Commerce, Bourgeoisie, tout est dans le deuil & la consternation. Chaque Citoyen forme en particulier des vœux pour le rappel de cette Cour Souveraine. Tous les Ordres gémissent de son absence, & sont uniquement occupés de son retour.

Mais cette réclamation, quoique générale, sera toujours considérée comme une rumeur vague & sans objet, si les divers Ordres ne se trouvent pas assemblés & réunis, d'une maniere légale, pour constituer le vœu que la Cité se propose de porter aux pieds du Trône.

Une pareille réunion ne peut s'opérer que par le Corps Municipal, qui seul est autorisé à convoquer la Commune.

L'Assemblée de la Commune est connue à Bordeaux depuis les tems les plus reculés, sous la dénomination d'Assemblée des *Cent-Trente*.

Des Lettres Patentes données à Marly, au mois de Mai 1767, & enregistrées au



Parlement le 2 Juillet ſuivant, ont conſacré cet uſage, qui forme une partie eſſentielle du régime municipal.

L'article XLV porte : « Approuvons & » confirmons l'uſage ancien de ladite Ville, » de convoquer pour les AFFAIRES EXTRAORDINAIRES, l'Aſſemblée connue » ſous le nom d'Aſſemblée des *Cent-Trente*; » & en conſéquence, voulons que, *tous* » *les ans*, au jour qui ſera indiqué par » l'Aſſemblée des Notables qui précédera, » ladite Aſſemblée ſoit convoquée ſuivant » les anciens uſages, & conformément aux » *anciens Réglemens*, qui ſeront exécutés » ſuivant leur forme & teneur (1). »

L'éloignement du Parlement de Bordeaux doit évidemment être rangé dans la claſſe des affaires qui ſortent du *cercle ordinaire*. Le patriotiſme de Meſſieurs les Officiers Municipaux eſt un ſûr garant de la ſenſibilité que ce funeſte événement excite dans

(1) Aucune Loi poſtérieure n'a dérogé aux Lettres Patentes de 1767. Celles du mois de Juin 1772, auſſi duement enregiſtrées, ne contiennent que quelques changemens relatifs aux places de Maire, de Clerc-Secretaire, Tréſorier. Elles ordonnent, au ſurplus, *l'exécution pleine & entiere* des Lettres Patentes du mois de Mai 1767.

le cœur de chacun d'eux. On ſe plaît à rendre juſtice à leur zele & à leur vigilance.

Par quelle fatalité l'Aſſemblée des Cent-Trente n'a-t-elle donc pas encore été convoquée? Les Avocats, plus à portée que les autres claſſes de Citoyens, de rechercher la cauſe de cette étonnante (1) inaction, voient avec douleur que le Corps Municipal érige en obſtacles permanents des circonſtances particulieres & momentanées, qui, conſidérées ſous leurs véritables rapports, ne préſentent rien de contraire aux droits de la Commune.

On répand dans la Ville qu'un Miniſtre adreſſa, il y a quelques années, à Meſſieurs les Officiers municipaux une lettre qui défend la convocation de l'Aſſemblée des Cent-Trente.

Les Avocats feront toujours, comme les autres Citoyens, pénétrés du plus profond reſpect pour tout ce qui émane du Gouvernement. Leur dévouement égalera toujours

---

(1) Les Papiers publics en ont fait la remarque.

en ce point celui de Meſſieurs les Officiers municipaux. Mais outre-paſſer des ordres, les amplifier, les étendre, en faire une application contraire à leur objet, ce n'eſt pas les reſpecter, c'eſt les méconnoître.

La lettre de M. le Comte de Vergennes n'eſt relative qu'à un événement particulier. Il s'agiſſoit alors de l'affaire de M. le Vicomte de Noé. Une aſſemblée des Notables avoit cru néceſſaire l'aſſemblée des Cent-Trente. Le Miniſtere en jugea autrement. Il défendit l'Aſſemblée *indite*, comme portant ſur un objet qui n'étoit pas de nature à intéreſſer la Commune.

Cet ordre particulier & momentané doit-il, peut-il s'appliquer aux autres affaires extraordinaires véritablement intéreſſantes pour la Commune? L'intention du Miniſtre ne fut & ne put jamais être telle. Autant cette idée répugneroit à la nature des choſes, autant elle contrarieroit le ſoin & le deſir qu'a toujours eu le Gouvernement de conſerver & maintenir des Loix publiques, revêtues du ſceau de l'enregiſtrement.

Préſuppoſer que le Miniſtre ait eu dans

une lettre relative à un fait isolé & passager, le dessein d'anéantir absolument & à jamais un des plus précieux, comme des plus anciens privileges de la Ville, solemnellement approuvé par l'autorité publique; c'est véritablement intervertir, dénaturer l'intention du Ministre.

Cette vérité va jusqu'à la démonstration, si le Corps Municipal veut bien observer que la convocation de l'Assemblée des Cent-Trente, forme le *complément* du régime de la Cité, & doit mettre le sceau à l'administration municipale. Qu'on prenne la peine de jetter les yeux sur l'article des Lettres Patentes de 1767, qui suit immédiatement celui dont on a déja rappellé la disposition. « Les Jurats, y est-il dit, » *SERONT TENUS* de présenter à l'Assemblée des Cent-Trente un état général de » la situation des affaires de la Ville, avec » le résultat de l'administration de *l'année* » *précédente*: savoir, 1°. l'état de toutes les » sommes qui sont rentrées, ou ont dû rentrer au profit de la Ville. 2°. Toutes les » reprises ou sommes restantes à recouvrir. » 3°. Les dépenses ordinaires & extraordinaires qui ont été payées. 4°. Toutes » celles qui restent à payer, & qui auront

» été ordonnées dans le *cours de ladite an-*
» *née*, ainſi que les mandemens qui n'au-
» roient point été acquittés. 5°. L'état des
» ouvrages qui auront été ordonnés dans
» l'année précédente, le dégré de leur
» avancement, les à-comptes qui auront
» été délivrés aux Ouvriers & le montant
» de ce qui peut leur reſter dû, d'après
» l'eſtimation des ouvrages faits. 6°. Enfin,
» l'état des paiemens qui auront été faits ſur
» les dettes anciennes antérieures au pre-
» mier Janvier de la préſente année; &
» ſera un double dudit état arrêté par ladite
» Aſſemblée, envoyé au Contrôleur Gé-
» néral de nos Finances ».

Ainſi, indépendamment des affaires ou des cas *extraordinaires* prévus par l'article XLV, les Lettres Patentes impoſent aux Officiers Municipaux la loi, le devoir, l'obligation de convoquer *chaque année* une Aſſemblée des Cent-Trente. Le Prince lui-même a daigné faire le recenſement des opérations qui doivent y ſubir l'examen & la réviſion de la Commune.

L'Aſſemblée des Cent-Trente conſtitue une eſpece de Tribunal ſupérieur, auquel eſt ſoumis tout ce qui, dans le cours de

l'année, a occupé les Notables & les Officiers Municipaux ; il doit annuellement inſpecter, examiner, approuver ou improuver chaque partie de l'Adminiſtration municipale.

Comment, après cela, ſuppoſer que la Lettre dont on a parlé ait eu pour objet de détruire toute l'économie de ce ſyſtême politique, d'anéantir le cumul d'opérations annuelles preſcrit par l'article XLVI ; de maniere qu'il n'y ait plus aucun compte à rendre à la Commune, point d'état à fournir de la ſituation des affaires de la Ville, des dépenſes ordinaires & extraordinaires, des ouvrages ordonnés, &c. ?

Une vérification ultérieure à faire par la Commune, vérification toujours ſi néceſſaire, ſi importante dans la diſpenſation des deniers publics, dans la régie des affaires qui intéreſſent un Corps, ſeroit-elle donc éteinte à jamais par un ſimple ordre qui même n'a trait qu'à une affaire iſolée ?

Telles ſont les conſéquences effrayantes qu'entraîne l'interprétation qu'on donne ſi mal-à-propos à cet ordre momentané ; & cependant cette interprétation ſe perpétue,

& par ce moyen la Commune n'eſt plus aſſemblée ; l'Adminiſtration municipale n'a plus les ſurveillans naturels que lui aſſignent des Statuts anciens, confirmés par les Lettres Patentes de 1767.

Le ſage Miniſtre auquel eſt aujourd'hui confié le Département de la Province, n'eſt pas ſans doute inſtruit de cet état des choſes : lorſque ſa religion ſera éclairée par la Commune duement convoquée, les Statuts de la Ville, ſon régime, ne tarderont pas à reprendre leur force & leur empire.

À quoi tend enfin la réclamation que forment aujourd'hui tous les Ordres de Citoyens ? Préſente-t-elle quelque choſe d'illégal ou de ſuſpect ? Ils n'invoquent que l'exercice des droits de la Cité.

A qui s'adreſſent-ils ? A leurs Magiſtrats, au Corps Municipal, en qui réſide principalement la faculté de donner le mouvement & l'activité néceſſaires à l'exercice de ce droit.

Iroit-on juſqu'à calomnier l'intention des

Citoyens dans l'unanimité de leur vœu pour la convocation de la Commune ?

Chaque Ordre se fait un devoir de respecter, d'entretenir la tranquillité & l'harmonie publique ; celui des Avocats, en particulier, est animé du zele le plus pur. Mais doit-on trouver étrange que des Citoyens réclament le droit qu'ils ont de s'assembler dans un cas aussi *extraordinaire*, pour solliciter de la bonté du Prince le rappel d'une Cour Souveraine, dont la présence est devenue depuis long-temps indispensable au maintien de l'ordre, à la sûreté publique ? Des Citoyens honnêtes, des peres de famille réunis dans la maison commune sous l'autorité publique, ne sont pas faits, sans doute, pour exciter des alarmes. Leurs vœux ne tendent qu'à procurer à la Commune des moyens qui puissent la mettre à même d'émouvoir le cœur paternel de Sa Majesté, d'implorer sa justice, sa bonté ; & d'éclairer sa religion ; desir naturel, honnête, louable, & qui ne peut que mériter l'approbation du Gouvernement.

Par ces considérations, les Avocats au Parlement de Bordeaux, & comme Ci-

toyens, & comme participans à la municipalité, ſe croient obligés de prier, &, partant que de beſoin, requérir, comme ils prient & requierent Meſſieurs les Maire, Lieutenant-de-Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, de convoquer inceſſamment, aux formes ordinaires, l'Aſſemblée des *Cent-Trente.*

Cette requiſition, ſignée des deux Syndics, a été dépoſée ſur le Bureau de l'Hôtel-Commun, le 19 Janvier 1788.

« CHOISISSEZ des hommes qui ſoient » fermes, qui ne plient & ne faſſent pas » plier la regle, qui ſachent ſe roidir contre » les obſtacles, &, lorſque la néceſſité » l'exige, ſe dévouer de bon cœur pour le » ſalut du Peuple. Ces néceſſités, il eſt vrai, » *ne ſont pas ordinaires;* mais une funeſte » expérience ne nous a que trop appris » qu'elles ne ſont pas impoſſibles, & cela » ſuffit. Quel malheur enſuite, que tandis » qu'à l'armée le moindre Soldat rougiroit » de quitter le poſte où le Général l'auroit » placé, les Chefs du Peuple ne rougiſſent » point d'abandonner, dans les plus preſ- » ſans beſoins de la République, le poſte » où la République les place »! C'eſt ainſi

que s'exprimoit M. l'Avocat Général de Gueidan dans *l'Hôtel-de-Ville* d'Aix, au ſujet de l'élection des Conſuls de cette Ville, tom. 2 de ſes Diſcours, pages 8 & 9. *Note de l'Editeur.*

Délibération du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine & Primatiale Saint André de Bordeaux, pour demander la convocation de l'Assemblée des Cent-Trente.

Du Samedi 19 Janvier 1788.

Le Chapitre, pénétré de la soumission qu'il doit aux volontés du Souverain, a gémi, jusqu'à ce moment, dans un silence de douleur & de respect sur l'éloignement des Magistrats, qui prive la Cité des avantages de leur présence, & le ressort entier des consolations & des fruits de leur activité.

Dans cet esprit de religion, d'obéissance & de patriotisme, il n'a cessé d'offrir, dans la ferveur de ses prieres, ses vœux & ceux de la Commune, affligée à celui qui tient en sa main le cœur des Rois.

Il la supplie de disposer en leur faveur celui du Monarque; & c'est après avoir

rempli ce devoir, comme Miniſtre des Autels, qu'il ſe joint aux différens Ordres de cette Ville, avec plus de confiance, comme concitoyen, pour implorer les bontés du Roi : il lui dira, avec eux, que ce ſont ces mêmes Magiſtrats qui ont eu la gloire de faire éclater l'équité & la tendreſſe paternelle du Souverain en faveur du Peuple de cette Province, & fait bénir, avec amour & attendriſſement, ſes vertus & ſon nom dans toute la France, & ſpécialement dans cette Ville : il lui dira, avec eux, que le ſilence & l'inaction de la Juſtice ont accumulé les Criminels dans les priſons : que les coupables y voient prolonger leur impunité, & les innocens le doute affreux qui les opprime : que ſon Miniſtere le rapprochant davantage des beſoins & des peines des particuliers, il voit ſenſiblement combien la miſere s'eſt accrue.

Ces conſidérations auſſi preſſantes que douloureuſes, déterminent le Chapitre à joindre ſes ſupplications à celles de tous les Corps, perſuadé que le vœu particulier du premier Corps Eccléſiaſtique de la Province aura un ſuccès plus aſſuré, en ſe combinant avec celui de tous les autres, & en ſe faiſant entendre, avec eux, dans la forme la plus

ſolemnelle & la plus digne de l'attention du Roi.

En conſéquence, il a été unanimement arrêté de députer MM. DURAND & MARGINIER, Syndics, vers MM. les Jurats, pour leur faire connoître le vœu de la Compagnie, en leur remettant l'expédition de la préſente Délibération.